

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. It has been prepared for the Guernsey Law website and is believed to be accurate and up to date, but it is not authoritative and has no legal effect. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

*

Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 111; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278). This Ordinance is applied to Cider exported from or brought into the Island of Guernsey by the Ordonnance pour étendre au Cidre exporté aux Îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou et importé des dites Îles certaines des dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou du 1er mai 1916 (Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 114). See also the Customs and Excise (General Provisions) (Bailiwick of Guernsey) Law, 1972 (Ordres en Conseil Vol. XXIII, p. 573); the Ordonnance relative à l'Exportation des Huiles Lubrifiantes, le Pétrole et Huiles Combustibles, l'Essence pour les Moteurs et l'Alcool Méthylique aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou (Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 267); the Spirits etc. (Export to Alderney) Notification Ordinance, 1949 (Recueil d'Ordonnances Tome X, p. 9). This Ordinance has been repealed by the European Communities (Food and Feed Controls) (Guernsey) Ordinance, 2016 (No. XXI of 2016).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou

ARRANGEMENT OF ARTICLES

Ordonnance rappelée et nouvelle Ordonnance substituée.

1. Défense d'exporter Liqueurs, Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé aux îles de Sercq d'Herm ou de Jethou sans notification. Notification. Jaugeage, etc.
2. Défense d'exporter au-dessous de certaines quantités.
3. Devoirs du Maître ou agent responsable.
4. Article 4.
5. Défense d'importer au-dessous de certaines quantités.

(Made on 1st May, 1916.)

(Renewed as permanent at Chief Pleas after Christmas, held on 18th January, 1932.)

Ordonnance relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée le 1er mai, 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

VU LA délibération des États de cette Île dans leur Assemblée du 18 décembre 1907, et vu la délibération des dits États dans leur assemblée du 3 mars 1915.

Ordonnance rappelée et nouvelle Ordonnance substituée.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Tabac, aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 15 février 1908, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 12 avril 1915, et y a substitué l'Ordonnance suivante: –

Défense d'exporter Liqueurs, Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé aux îles de Sercq d'Herm ou de Jethou sans notification. Notification. Jaugeage, etc.

1. Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de [level 1 on the uniform scale] et n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] d'exporter des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé hors de cette Île, aux Îles de Sercq, d'Herm, de Jethou, ou dans les

dépendances des dites Îles à moins que le propriétaire ou consignataire des dites Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé ne dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les trois heures du jour précédant l'embarquement des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé une notification par écrit en double sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant –

L'espèce, la quantité, et la force des Liqueurs Spiritueuses.

L'espèce et la quantité des Vins et de la Bière.

Le nombre, les marques et la quantité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui les contiennent.

Le sorte et le poids net du Tabac ou du Thé.

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le tabac et le thé.

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé.

Les noms des personnes à qui les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé appartiennent ou sont consignés.

Ensuite de quoi les dits Liqueurs, Vins ou Bière seront jaugés et le Tabac ou Thé examinés et pesés soit sur les quais du Havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, situés dans l'enceinte du dit Havre, à la discrétion du Receveur de l'Impôt; ils seront embarqués sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risque des propriétaires.

Une des copies de la dite notification sera transmise aux autorités de la dite Île de Sercq par l'intermédiaire de l'Agent ou du maître du navire transportant les dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé.

NOTES

In Article 1, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.¹

This Ordinance is applied to cider exported from the Island of Guernsey to the Islands of Sark, Herm and Jethou or their dependencies, or brought into Guernsey from the said Islands or their dependencies, as it applies to beer so exported or so brought, by the Ordonnance pour étendre au Cidre exporté aux Îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou et importé des dites Îles certaines des dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou du 1er mai 1916, with effect from 7th February, 1931.²

In accordance with the provisions of the Spirits etc. (Export to Alderney) Notification Ordinance, 1949, section 1, with effect from 13th April, 1949, this Article shall have effect as though, first, immediately after the words "hors de cette Île, aux Îles" there were inserted the words and punctuation "d'Auregny,", second, as though in respect of export to Alderney, the words "en double" were omitted, and, third, as though every reference herein to "Beer" included a reference to Cider.

In accordance with the provisions of the Customs and Excise (General Provisions) (Bailiwick of Guernsey) Law, 1972, section 1(5), with effect from 1st October, 2004, any reference in this enactment to "impôt" shall be construed as a reference to excise duty.

The original text of Article 2 of the Ordonnance relative à l'Exportation des Huiles Lubrifiantes, le Pétrole et Huiles Combustibles, l'Essence pour les Moteurs et l'Alcool Méthylique aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou,³ equated the office of the Bureau du Receveur de l'Impôt with the Supérieur des États (which latter officer subsequently became, first, the States Board of Administration ("le Conseil Administratif des États"), pursuant to amendments made by the Ordonnance attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale,⁴ with effect from 2nd October, 1922; and, second, the Home Department pursuant to amendments made by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003,⁵ section 2, Schedule 1, paragraph 3(a), with effect from 6th May, 2004).

Défense d'exporter au-dessous de certaines quantités.

2. Il est défendu sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de [level 1 on the uniform scale] et n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] d'exporter des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé aux îles de Sercq, d'Herm et de Jethou ou dans les dépendances des dites îles en moindre quantités qu'un demi gallon de Liqueurs Spiritueuses, qu'un demi gallon de Vins, qu'un demi gallon de Bière, qu'un quart de livre de Tabac, et qu'une livre de Thé.

NOTE

In Article 2, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.⁶

Devoirs du Maître ou agent responsable.

3. Tout maître ou agent responsable de tout navire qui apportera en cette île, des îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites îles, des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de [level 1 on the uniform scale] et n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTE

In Article 3, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.⁷

Article 4.

4. Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui apportera en cette

Île des îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites îles des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant –

L'espèce, la quantité, et la force des Liqueurs Spiritueuses.

L'espèce et la quantité des Vins et de la Bière.

Le nombre, les marques et la quantité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui les contiennent.

La sorte et le poids net du tabac ou du thé.

Le nombre, les marques, et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le Tabac ou le Thé.

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les dits Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac ou Thé.

Les nom des personnes à qui les dits Liqueurs, Vins, Bière, Tabac ou Thé appartiennent ou sont consignés.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

NOTE

In Article 4, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.

Défense d'importer au-dessous de certaines quantités.

5. Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion, de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] d'importer des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé des îles de Sercq, d'Herm, et de Jethou ou des dépendances des dites îles en moindre quantités de quatre gallons de Liqueurs Spiritueuses, des Vins ou de la Bière et de Vingt livres pesant de Tabac ou de Thé.

NOTES

In Article 5, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.

The Ordinance was made and came into operation on 1st May, 1916; and was renewed as a permanent Ordinance at Chief Pleas after Christmas, held on the 18th January, 1932.

¹ The words and figure in the first pair of square brackets were previously substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

² Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 114; the Ordinance was made on 7th February, 1931; and renewed as permanent on 18th January, 1932.

³ Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 267; the Ordinance was made and came into operation on 3rd December, 1932.

⁴ Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 382.

⁵ No. XXXIII of 2003, Recueil d'Ordonnances Tome XXIX, p. 406.

⁶ The words and figure in the first pair of square brackets were previously substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

⁷ The words and figure in the first pair of square brackets were previously substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of

Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

REPEALED